

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allée Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2020-01-629

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Carrières des roches bleues – Carrière et installations de traitement des matériaux
Commune de Usclas-du-Bosc

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté n° 2002-1-5575 du 2 décembre 2002 autorisant la société Mazza S.A. à exploiter pour une durée de 15 ans une carrière de calcaire au lieu-dit « Pioch Camp » sur la commune d' Usclas-du-Bosc ;
- Vu l'arrêté n° 2002-1-5578 du 2 décembre 2002 autorisant la société Mazza S.A. à exploiter une station de concassage-criblage de matériaux calcaires au lieu-dit « Pioch Camp » sur la commune d' Usclas-du-Bosc ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1150 du 14 juin 2013 autorisant le transfert d'exploitant au bénéfice de la société Carrières des roches bleues ;
- Vu la demande en date du 5 juillet 2016 modifiée les 12 janvier et 9 mai 2017, présentée par Monsieur Pascal Moisan, agissant en tant que Directeur de la société Carrières des Roches Bleues, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est lieu-dit Naffrie, route de Pézenas, BP13, 34630 Saint-Thibery, portant sur l'extension et le renouvellement de l'exploitation d'une carrière de calcaire située au lieu-dit « Pioch Camp », sur la commune d'Usclas-du-Bosc ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2017-014 du 11 avril 2017 ;
- Vu la décision n° E17000044/34 du 27 février 2017 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Gilbert Morlet en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-I-331 du 23 mars 2017 fixant les dates d'ouverture de l'enquête publique du mardi 16 mai 2017 au mardi 20 juin 2017 sur le territoire des communes d'Usclas-du-Bosc, Le Bosc, Soumont, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Privat ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-I-1156 du 9 octobre 2017, n° 2017-I-816 du 12 juillet 2018, et n°2019-I-977 du 1^{er} août 2019 prolongeant le délai d'instruction de la présente demande ;
- Vu le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 17 juillet 2017;

- Vu l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agence des Risques Sanitaires ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu l'avis du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- Vu l'avis du Directeur du Conseil départemental de l'Hérault ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 29 octobre 2019 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Table des matières

ARTICLE 1. Autorisation d'exploitation.....	4
ARTICLE 2. Implantation de la carrière.....	4
ARTICLE 3. Durée de l'autorisation.....	4
ARTICLE 4. Textes antérieurs.....	4
ARTICLE 5. Classement des activités.....	4
ARTICLE 6. Conformité vis-à-vis des autres réglementations.....	5
ARTICLE 7. Dispositions administratives générales.....	5
7.1. Conformité au dossier.....	5
7.2. Accidents - Incidents.....	5
7.3. Réglementation applicable aux installations.....	6
ARTICLE 8. Dispositions techniques.....	6
8.1. Aménagements préliminaires.....	6
8.1.1. Information du public.....	6
8.1.2. Bornage.....	6
8.1.3. Mise en service.....	6

8.2. Conduite de l'exploitation – Dispositions générales.....	7
8.2.1. Protection du patrimoine archéologique.....	7
8.2.2. Voies internes et conditions de circulation.....	7
8.2.3. Entretien de l'établissement.....	7
8.2.4. Organisation de l'établissement.....	7
8.2.4.1. Sécurité.....	7
8.2.4.2. Documentation.....	7
8.2.4.3. Consignes d'exploitation.....	7
8.2.4.4. Formation et information du personnel.....	8
8.3. Conduite de l'exploitation – Dispositions particulières.....	8
8.3.1. Accès à la carrière – Voirie.....	8
8.3.2. Sécurité du public.....	8
8.3.3. Conditions d'exploitation.....	8
8.3.4. Distances limites.....	8
8.3.5. Défrichement et travaux de découverte.....	9
8.3.6. Plans.....	9
8.3.7. Cessation d'activité.....	9
8.3.8. Remise en état du site.....	9
8.4. Prévention des pollutions.....	10
8.4.1. Pollution des eaux.....	10
8.4.1.1. Prélèvement et consommation d'eau.....	10
8.4.1.2. Eaux pluviales.....	10
8.4.1.3. Eaux industrielles.....	11
8.4.1.4. Eaux usées sanitaires.....	11
8.4.1.5. Entretien des réseaux et bassins.....	11
8.4.1.6. Suivi des eaux souterraines.....	11
8.4.1.7. Protection des eaux souterraines et prévention des pollutions accidentelles.....	11
8.4.1.8. Stockage de liquides polluants.....	12
8.4.2. Pollution de l'air.....	12
8.4.2.1. Émissions de poussières.....	12
8.4.2.2. Plan de surveillance des émissions de poussières.....	13
8.5. Déchets.....	13
8.5.1. Gestion générale des déchets.....	13
8.5.2. Stockage des déchets.....	14
8.5.3. Élimination des déchets.....	14
8.5.4. Déchets non dangereux.....	14
8.5.5. Déchets dangereux.....	14
8.5.6. Suivi de la production et de l'élimination des déchets.....	15
8.5.7. Plan de gestion des déchets inertes.....	15
8.5.8. Apport de déchets inertes pour le réaménagement.....	15
8.5.8.1. Principe général.....	15
8.5.8.2. Nature des déchets admissibles.....	15
8.5.8.3. Acceptation des matériaux.....	15
8.5.8.4. Registre, enregistrements.....	16
8.6. Bruits.....	16
8.6.1. Principes généraux.....	16
8.6.2. Valeurs limites de bruit.....	17
8.6.3. Contrôle des niveaux sonores.....	17
8.6.4. Vibrations.....	17
8.7. Prévention des risques.....	18
8.7.1. Lutte contre l'incendie.....	18
8.7.1.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie.....	18
8.7.1.2. Interdiction de feux.....	19
8.7.1.3. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.....	19
8.7.1.4. Moyens de communication.....	19
8.7.1.5. Formation et entraînement des intervenants.....	19
8.7.1.6. Moyens médicaux.....	19
8.7.1.7. Entretien des moyens de secours.....	19
8.7.1.8. Registre de sécurité.....	19
8.8. Consignes de sécurité.....	20
8.9. Installations électriques.....	20
ARTICLE 9. Garanties financières.....	20
9.1. Obligation de garanties financières.....	20

9.2. Montant des garanties financières.....	20
9.3. Modalités d'actualisation des garanties financières.....	21
9.4. Attestation de constitution des garanties financières.....	21
9.5. Modalités de renouvellement des garanties financières.....	21
9.6. Modifications des garanties financières.....	21
9.7. Mise en œuvre des garanties financières.....	21
9.8. Levée de l'obligation de garanties financières.....	21
ARTICLE 10. Publicité.....	21
ARTICLE 11. Recours.....	22
ARTICLE 12. Sanctions administratives.....	22
ARTICLE 13. Exécution.....	22

ARTICLE 1. Autorisation d'exploitation

La société CARRIERES DES ROCHES BLEUES dont le siège social est situé lieu-dit Naffrie, route de Pézenas, BP13, 34630 SAINT-THIBERY, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires et d'installations de traitements de matériaux situées au lieu-dit « Pioch Camp », sur le territoire de la commune d'USCLAS-DU-BOSC.

ARTICLE 2. Implantation de la carrière

Le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière concerne l'intégralité de la surface des parcelles n°161 à 167, 171 et 172 de la section A02 du cadastre de la commune d'Usclas-du-Bosc, pour une superficie totale de 11,18 ha.

Toute modification d'une des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

ARTICLE 3. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 26 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette échéance d'autorisation ne s'applique pas à l'exploitation des installations de traitement des matériaux.

La durée d'autorisation relative à la carrière inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

L'autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues au Code de l'environnement, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 4. Textes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux n° 2002-1-5575 et n° 2002-1-5578 du 2 décembre 2002, et de l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1150 du 14 juin 2013.

ARTICLE 5. Classement des activités

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes de du Code de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de 150 000 tonnes	A
2515-1.a)	1- Installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des installations étant : a) supérieure à 200 kW,	Activité de concassage-criblage : - unité mobile de concassage primaire : 384 kW - unité mobile de criblage primaire : 151 kW - unité de criblage-concassage secondaire : 468 kW Soit une puissance totale maximale de 1003 kW	E
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ²	Superficie de la plate-forme de transit de matériaux : 4 ha soit 40 000 m ²	E

Les activités visées aux rubriques 1435, 2930 et 4734 sont également exploitées sur le site mais en régime de non classement (NC).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société Carrières des Roches Bleues qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions du Code de l'environnement.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 6. Conformité vis-à-vis des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne l'activité d'extraction, elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7. Dispositions administratives générales

Pour l'exploitation de la carrière, la société Carrières des Roches Bleues est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes.

7.1. Conformité au dossier

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

7.2. Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service d'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du service d'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à ce même service. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

7.3. Réglementation applicable aux installations

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 8. Dispositions techniques

Les caractéristiques de l'exploitation de la carrière sont regroupées dans le tableau suivant :

Superficie du périmètre de la demande	11,18 ha
Superficie du périmètre d'extraction	7,14 ha
Durée d'autorisation	26 ans
Epaisseur maximale d'extraction	50 m
Cote minimale de fond de fouille	195 m NGF
Production annuelle maximale	150 000 t

8.1. Aménagements préliminaires

8.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, dès réception du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie d'Usclas-du-Bosc où le plan de remise en état du site peut être consulté.

8.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

8.1.3. Mise en service

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 8.1.1 à 8.1.2.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune d'Usclas-du-Bosc la mise en service de l'installation.

8.2. Conduite de l'exploitation – Dispositions générales

8.2.1. Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques. Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement signalées aux autorités compétentes conformément au Titre III du Livre V du Code du Patrimoine.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

8.2.2. Voies internes et conditions de circulation

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, stabilisés ou revêtus (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours. Sont notamment comprises les voies d'accès et aires de circulation au sein des installations fixes présentes dans la carrière.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

La circulation de produits dangereux ou insalubres sur le site s'effectue suivant des parcours bien déterminés et fait l'objet de consignes particulières.

De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

8.2.3. Entretien de l'établissement

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

8.2.4. Organisation de l'établissement

8.2.4.1. Sécurité

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leurs conduites et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

8.2.4.2. Documentation

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- le document de sécurité et de santé ;
- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention ;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

8.2.4.3. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

8.2.4.4. Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée. De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

8.3. Conduite de l'exploitation – Dispositions particulières

8.3.1. **Accès à la carrière – Voirie**

L'accès d'entrée à l'établissement est déplacé au sud-ouest du site dès que la progression de l'exploitation permettra cet aménagement. Dès lors l'accès situé au sud-est sera réservé à la sortie des véhicules.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. La route départementale RD 140 fait l'objet de nettoyages réguliers aux abords de l'entrée et de la sortie de la carrière.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier, il prend des dispositions adaptées et établit une consigne à l'attention des transporteurs qu'il affrète afin de:

- ne pas emprunter la RD 140 entre Salelles et Loiras,
- limiter la vitesse à 25 km/h dans la traversée de Loiras,
- limiter la circulation pendant les heures de ramassage de scolaire,
- s'assurer que les camions transportant les matériaux sont bâchés ou aspergés afin d'éviter la chute des matériaux et les envols.

8.3.2. **Sécurité du public**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de matériaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

8.3.3. Conditions d'exploitation

L'exploitation de la carrière est une exploitation à ciel ouvert, constituée de fronts de 15 mètres de hauteur maximale, excepté pour le front supérieur de hauteur maximale 5 mètres. Les banquettes ont une largeur minimale de 5 mètres.

La cote du terrain naturel maximale est à 245 mètres NGF et la cote minimale du carreau d'exploitation est à 195 mètres NGF.

L'exploitation s'effectue par engins mécaniques. L'abattage des matériaux se fait par tirs de mines. L'exploitant définit un plan de tir.

Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Les matériaux bruts d'abattage sont traités par une installation primaire mobile située au plus près du front en exploitation puis dirigés vers un groupe secondaire éventuellement mis en place en fonction des besoins d'exploitation.

8.3.4. Distances limites

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

8.3.5. Défrichage et travaux de découverte

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains dans le cadre de l'extension de la surface d'exploitation, sont réalisés progressivement, par phases correspondant à la progression de l'extraction.

Les travaux défrichage et de découverte respectent le calendrier suivant :

- opérations de défrichage et débroussaillage et/ou dessouchage à partir de mi-septembre jusqu'à mi-novembre,
- enlèvement des résidus de débroussaillage et travaux de découverte dans la continuité de ces opérations,
- démarrage de l'exploitation de nouveaux fronts en dehors des périodes estivales et hivernales.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés et réutilisés pour la remise en état des lieux.

8.3.6. Plans

Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude ;
- les zones remises en état ;

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

8.3.7. Cessation d'activité

L'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le

président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

En cas d'arrêt définitif de l'installation l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations et de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R.512.39.1 du Code de l'environnement.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

8.3.8. Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de la carrière) conformément au dossier relatif à la présente demande et aux annexes jointes.

L'objectif à atteindre est une restitution des terrains temporairement occupés par les activités minérales à leur vocation initiale en favorisant la recolonisation du site par les espèces présentes initialement et permettant ainsi une intégration paysagère optimale.

La remise en état est menée progressivement, de façon coordonnée à l'exploitation sur les fronts de taille, et doit être achevée durant les 6 derniers mois de l'autorisation en comprenant le démantèlement de tous les équipements et l'achèvement de la remise en état du carreau.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Elle est réalisée selon les modalités définies au chapitre 9 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation déposé le 12 janvier 2017, qui prévoit notamment :

- les fronts résiduels sont remodelés partiellement par des écrètements et des taluges partiels ou totaux en pieds de fronts visant à la création de talus propices à la recolonisation végétale ;
- les talutages sont réalisés par des apports de matériaux inertes extérieurs, et sur la partie supérieure des remblais par les stériles issus de l'extraction ;
- le carreau est partiellement modelé par des dépôts de matériaux ;
- la végétalisation du site est réalisée par une recolonisation naturelle, ainsi que des ensemencements et/ou plantations d'espèces locales en particulier sur les talus des fronts supérieurs et sur les merlons.

8.4. Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

8.4.1. Pollution des eaux

8.4.1.1. Prélèvement et consommation d'eau.

L'établissement ne procède pas à des prélèvements d'eaux souterraines ; tout projet de prélèvement d'eaux souterraines à partir d'un forage doit faire l'objet d'un porter à connaissance préalable auprès de la DREAL et est soumis à l'accord de cette dernière avant mise en œuvre.

Le site n'utilise pas d'eaux de procédé notamment pour le traitement des matériaux.

L'eau utilisée pour l'arrosage des pistes est prélevée dans le bassin de décantation au niveau bas de la carrière qui collecte gravitairement les eaux de ruissellement.

8.4.1.2. Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'emprise de l'établissement sont collectées, détournées de cette emprise et rejetées dans le milieu naturel.

Les aménagements nécessaires sont réalisés pour éviter le ruissellement des eaux de pluie et l'entraînement de fines provenant de l'établissement sur la route départementale RD 140 et vers le milieu naturel. Si nécessaire un bassin de collecte et décantation est aménagé à proximité de la sortie de la carrière sur la route.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement, les aires d'entretien des engins, les voies de circulation, sont collectées par pente gravitaire et dirigées vers point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides éventuels.

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Après transit par un débourbeur-déshuileur, ces eaux sont rejetées dans le milieu naturel, si elles respectent les caractéristiques suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

8.4.1.3. Eaux industrielles

L'activité de l'établissement ne génère pas d'eaux usées industrielles.

8.4.1.4. Eaux usées sanitaires

Toutes les eaux sanitaires issues notamment de la mise en place éventuelle d'une base de vie, sont collectées dans une cuve étanche avant d'être évacuées vers un centre de traitement approprié.

8.4.1.5. Entretien des réseaux et bassins

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les attestations des opérations de vidange des ouvrages de rétention des eaux usées sanitaires et du débourbeur-déshuileur sont tenues à la disposition des services de contrôle.

8.4.1.6. Suivi des eaux souterraines

Un suivi piézométrique visant à suivre la cote et la qualité des eaux souterraines au droit du site est mis en place dans les 6 mois consécutifs à la mise en service de l'exploitation, selon des modalités définies par un

hydrogéologue (nombre de piézomètres, implantations, caractéristiques, périodicités des relevés, paramètres des analyses), dans l'objectif d'améliorer la connaissance de l'hydrogéologie au droit de la carrière et de son impact potentiel sur les captages AEP environnants (forage de Filiadou, source des Fontanilles, forage de Loiras, forage de Poujolet), dans la perspective de son évolution future.

Les contrôles de la qualité des eaux portent a minima sur les paramètres suivants :

- Température,
- Résistivité,
- Conductivité,
- Chlorures,
- Sulfates,
- Hydrocarbures totaux,
- Ammonium (NH₄),
- Nitrates (NO₃),
- Nitrites (NO₂),
- Carbone organique total.

Les modalités et les résultats de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.1.7. Protection des eaux souterraines et prévention des pollutions accidentelles

Dans le cadre des travaux d'exploitation, en cas d'interception de cavité karstiques, ces-dernières sont colmatées par un bouchon d'argile surmonté d'une cimentation, afin de ne pas constituer des points privilégiés de pénétration vers l'aquifère de substances polluantes, selon la méthode préconisée dans le guide AFNOR NF-X-10-999 d'août 2014.

Seuls les forages aux fins de réalisation de piézomètres ou aux fins de reconnaissance du gisement sont autorisés. Ces-derniers doivent être rebouchés au ciment sur toute leur hauteur. Conformément à l'article 8.4.1.1, tout projet de prélèvement d'eaux souterraines à partir d'un forage doit faire l'objet d'un porter à connaissance préalable auprès de la DREAL.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Les opérations de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins de chantier, se font sur une aire étanche répondant aux caractéristiques de l'article 8.4.1.2. Le ravitaillement des engins difficilement déplaçables jusqu'à cette aire, notamment la pelle à chenille, se fait en bord à bord avec un bac de rétention disposé sous l'aire de manutention.

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. A cet effet, tous les engins de chantier évoluant sur le site sont équipés de kit anti-pollution.

Les zones et matériaux éventuellement souillés sont récupérés dans les meilleurs délais et éliminés comme déchets spéciaux dans des filières agréées.

Un dispositif d'alerte est mis en place afin de suspendre l'utilisation de la source des Fontanilles en cas de rejet accidentel non maîtrisé.

8.4.1.8. Stockage de liquides polluants

Aucun stockage d'hydrocarbure supérieur à 5 m³ n'est admis sur le site, conformément aux préconisations à l'intérieur du périmètre de protection rapproché de la source des Fontanilles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

8.4.2. Pollution de l'air

8.4.2.1. Émissions de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant prend les dispositions ci-dessous pour prévenir et limiter les envois de poussières.

Pour ce qui concerne les véhicules, engins et voies de circulation :

- les installations et leurs abords, les voies de circulation et les aires de stationnement sont entretenus aussi souvent que nécessaire pour éviter les accumulations de poussières ;
- un équipement d'aspersion d'eau doit être disponible et utilisé de sorte qu'en période sèche, les zones de circulation des véhicules et engins sont maintenues humides en permanence ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies publiques, par la mise en place si nécessaire de dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'établissement sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Pour ce qui concerne les installations de traitement des matériaux :

- le stockage des produits en vrac doit faire l'objet de dispositions particulières tant au niveau de la conception que de l'exploitation pour limiter les envois par temps sec, telles que : implantation en fonction du vent, humidification... ;
- les principaux points d'émission de poussière sur l'unité de concassage-criblage (alimentation des broyeurs, extrémité des bandes de stockage intermédiaire des matériaux élaborés les plus fins) sont équipés de dispositifs permettant une aspersion d'eau en tant que de besoin ;
- les convoyeurs de matériaux fins sont capotés ;
- la hauteur de chute des matériaux depuis les points de jetée des convoyeurs est inférieure à 2 m en régime de fonctionnement habituel.

8.4.2.2. Plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - , et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - , est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa

du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modalités relatives à cette surveillance, notamment le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités, sont définies par l'exploitant dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'exploitation.

L'exploitant établit annuellement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Ces modalités, ainsi que les résultats et bilans de cette surveillance, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5. Déchets

8.5.1. Gestion générale des déchets

Les déchets produits dans la carrière sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'environnement sur les déchets et des textes pris pour leur application. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Le brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

8.5.2. Stockage des déchets

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries. Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

8.5.3. Élimination des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations de la réglementation et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

8.5.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ou remis, pour certains d'entre eux à des ramasseurs spécialisés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L.541-2-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les résidus végétaux sont évacués à la fin de chaque campagne de défrichage afin d'être dirigés vers les filières d'élimination adaptées.

8.5.5. Déchets dangereux

L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées l'élimination des déchets dangereux, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R.543-3, R.543-4 et R.543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127, R.543-128-1 à R.543-128-5 et R.543-129-1 à R.543-132 du code de l'environnement, relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-139 et R.543-140 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et sont conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

8.5.6. Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de l'expédition de déchets, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Ce document est archivé et mis à la disposition du service inspection pendant une durée minimale de 3 ans.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

8.5.7. Plan de gestion des déchets inertes

Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

8.5.8. Apport de déchets inertes pour le réaménagement

8.5.8.1. Principe général

L'apport de déchets inertes extérieurs à la carrière est autorisé en complément des stériles d'exploitation, à des fins de remblayage dans le cadre de la remise en état de la carrière. La quantité maximale acceptée sur le site est de 10 000 m³/an, la moyenne sur une période glissante de 5 ans est de 7000 m³/an.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

8.5.8.2. Nature des déchets admissibles

L'admission des matériaux extérieurs est strictement limitée aux déchets inertes ci-dessous issus de déblais de chantiers de terrassements, dans les conditions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé :

Code Déchets	Description	Restriction
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Tout autre déchet externe est strictement interdit sur le site.

8.5.8.3. Acceptation des matériaux

L'exploitant s'assure que les déchets correspondent à la liste ci-dessus des déchets admissibles et ne répondent pas aux critères suivants :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

L'exploitant s'assure que les déchets admis ne proviennent pas de sites contaminés.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. Ce document est signé par le producteur des déchets et, le cas échéant, par les différents intermédiaires.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification du bordereau d'accompagnement par un employé de l'exploitant.

Un contrôle visuel est réalisé à l'entrée de la carrière et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le bordereau par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

8.5.8.4. Registre, enregistrements

L'exploitant tient à jour un registre éventuellement informatique, sur lequel sont répertoriés la date de réception, la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets, le nom de l'expéditeur. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. Ce registre permet de vérifier le respect des quantités maximales annuelles de matériaux acceptés sur le site.

Ces documents ainsi que les bordereaux mentionnés à l'article précédent sont conservés par l'exploitant pendant au moins 3 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6. Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions applicables au titre de l'article L.571-2 du Code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

8.6.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

8.6.2. Valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

8.6.3. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais dans un délai de 6 mois à compter de mise en service des installations des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementée les plus proches. Ces mesures sont renouvelées périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, et à minima tous les 3 ans.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

8.6.4. Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié lors de chaque tir à l'aide d'appareils de mesure réglementaires. Ces mesures de vibrations doivent être réalisées sur demande chez les particuliers qui le souhaitent ou sur tout autre bâtiment ou zone appartenant au domaine public ou à la commune.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

8.7. Prévention des risques

8.7.1. Lutte contre l'incendie

8.7.1.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34) devra être destinataire des modifications liées à la façon d'exploiter ou de nature à modifier les informations du plan d'intervention a priori des Sapeurs-Pompiers, y compris celles n'entraînant pas une nouvelle déclaration.

Le SDIS 34 et le chef de Centre des Sapeurs-Pompiers territorialement compétent seront destinataires de l'ensemble des informations complétées des coordonnées téléphoniques du directeur, du responsable technique et de la sécurité, des responsables du gardiennage.

Les dispositions du Code forestier et en particulier de l'article L.322-3 complétées des dispositions de l'arrêté préfectoral définissant les contraintes liées au débroussaillage et à son maintien doivent être respectées.

En aggravation de ces prescriptions, le débroussaillage doit être réalisé aux abords des voies privées donnant accès au site sur une profondeur de 15 mètres de part et d'autre de la voie.

Les opérations de débroussaillage et de maintien dans cet état dans le cadre de l'obligation légale de débroussaillage doivent être accomplies avant le 15 avril de chaque année. Les produits issus du débroussaillage (rémanents) doivent être éliminés avant cette date.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent n° 2002-01-1932 du 25 avril 2002 définissant les contraintes liées à l'emploi du feu, notamment pour les opérations de débroussaillage, doivent être intégralement respectées, ainsi que les dispositions applicables de l'arrêté préfectoral n°2007-1-703 du 4 avril 2007 modifié par arrêté préfectoral n°2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt « Débroussaillage et maintien en état débroussaillé ».

Afin de permettre, en cas de sinistre ou de secours à victimes un accès rapide des engins de secours et de lutte contre l'incendie depuis la voie publique, les voies extérieures d'accès au site doivent avoir les caractéristiques minimales ci-après :

- largeur minimale de la bande de roulement : 3 mètres (bandes réservées au stationnement exclues)
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- rayon intérieur des tournants : R=11 mètres minimum,
- sur-largeur extérieure : $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur.

Ces voies doivent être maintenues dégagées en permanence (le stationnement prolongé de véhicules y sera interdit en tout temps et rappelé par une consigne affichée dans les locaux du personnel).

Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

8.7.1.2. Interdiction de feux

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations ou à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

8.7.1.3. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et en état permanent de fonctionnement.

Des extincteurs en nombre suffisant sont répartis à l'intérieur de l'exploitation, bien visibles, signalisés et toujours facilement accessibles.

Une réserve d'eau incendie de 120 m³ minimum est constituée et implantée dans un rayon inférieur de 200 mètres (par les voies praticables) de l'accès au site, permettant de fournir un débit de 60 m³/h pendant au moins 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Le volume d'eau nominal doit être maintenu en tout temps. Cette réserve est aménagée de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de la mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

8.7.1.4. Moyens de communication

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

8.7.1.5. Formation et entraînement des intervenants

Les consignes de sécurité et d'exploitation doivent être portées à la connaissance du personnel d'exploitation lors des formations, rappelées pour certaines par affichage et inscrits sur le registre d'exploitation.

Tout le personnel d'exploitation doit être formé à la mise en œuvre des moyens de secours et doit participer au moins annuellement à un exercice incendie avec manipulation des extincteurs.

8.7.1.6. Moyens médicaux

L'exploitant doit disposer des moyens médicaux adaptés aux risques engendrés par l'activité de l'établissement.

8.7.1.7. Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement par un organisme agréé à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.7.1.8. Registre de sécurité

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, doivent être tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

8.8. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel.

Les consignes de sécurité sont rédigées, autant que possible, sous forme de fiches réflexes rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides, ...) ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des

- services d'incendie et de secours, et le contenu du message d'alerte ;
- les mesures à prendre d'urgence et les moyens à mettre en œuvre en cas d'incendie (modalités de première attaque du feu) et en cas d'accidents du travail ;
- les moyens d'extinction à utiliser selon les cas ;
- les premières mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (guidage des véhicules des sapeurs-pompiers, clés des portes et des engins), etc...

Elles sont affichées en permanence dans un des locaux d'exploitation le plus fréquenté par le personnel et portées sur le registre d'exploitation. Les consignes d'alerte des secours sont également affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique à utiliser.

8.9. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 9. Garanties financières

9.1. Obligation de garanties financières

La présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

9.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales suivi d'une période de 6 ans s'achevant à la fin de l'autorisation. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans d'exploitation et de remise en état joints en annexe au présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières :

- Période 0 à 5 ans : 160 846 € TTC
- Période 5 à 10 ans : 223 694 € TTC
- Période 10 à 15 ans : 232 681 € TTC
- Période 15 à 20 ans : 232 681 € TTC
- Période 20 à 26 ans : 219 498 € TTC

L'indice TP01 utilisé pour le calcul de ces montants est 104,90 (janvier 2017).

9.3. Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date

d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à Monsieur Le Préfet, pour les périodes suivantes visées ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

9.4. Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet 2 mois après la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

9.5. Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

9.6. Modifications des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

9.7. Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

9.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations concernées et après que les travaux correspondants aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 10. Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie d'Usclas-du-Bosc et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 11. Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal

administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et à Monsieur le Maire de la commune d'Usclas-du-Bosc.

ARTICLE 12. Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8.1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13. Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
Monsieur le Maire d'Usclas-du-Bosc,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **20 MAI 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

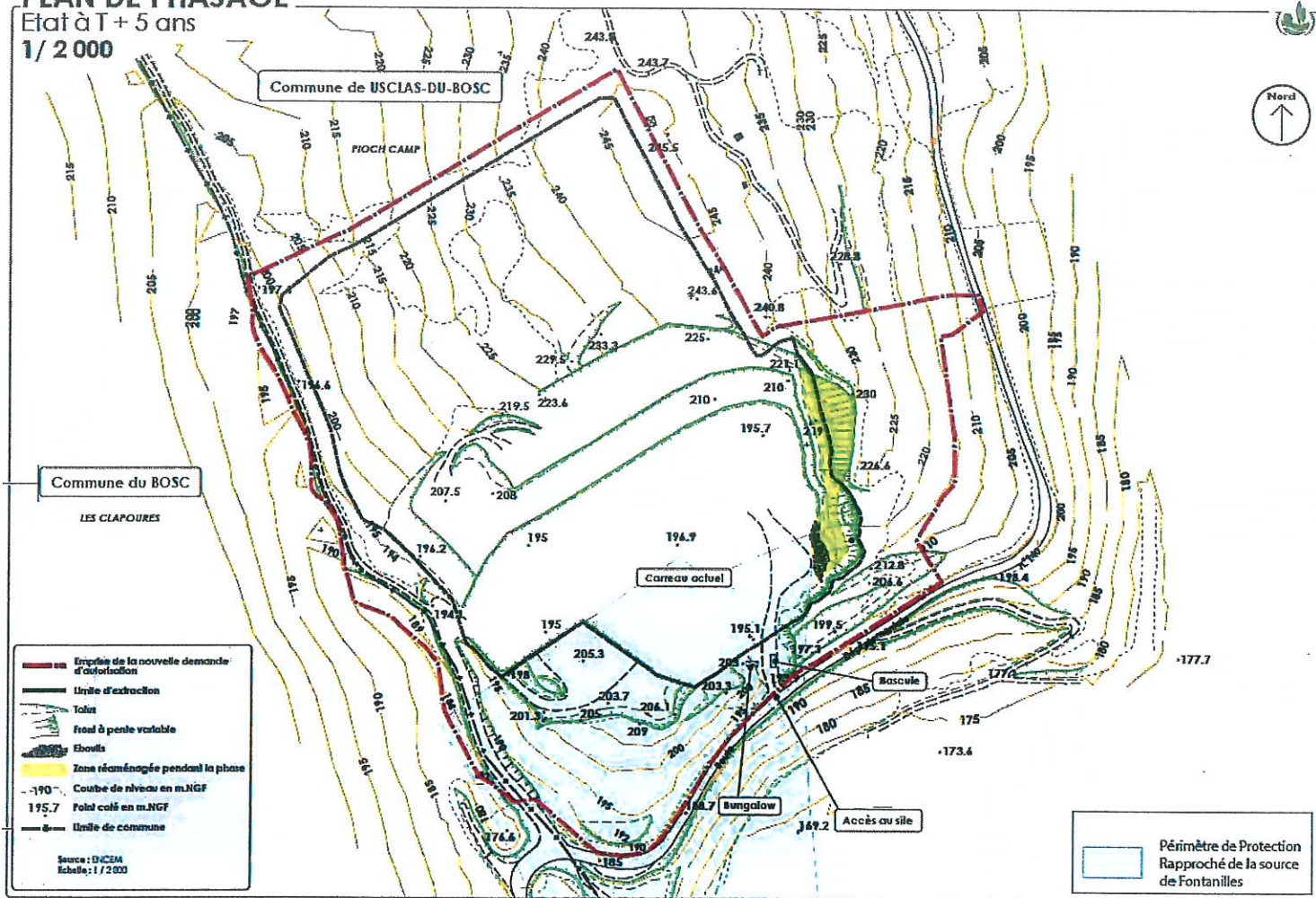
ANNEXES

Plans de phasage d'exploitation et schémas de remise en état

PLAN DE PHASAGE

Etat à T + 5 ans

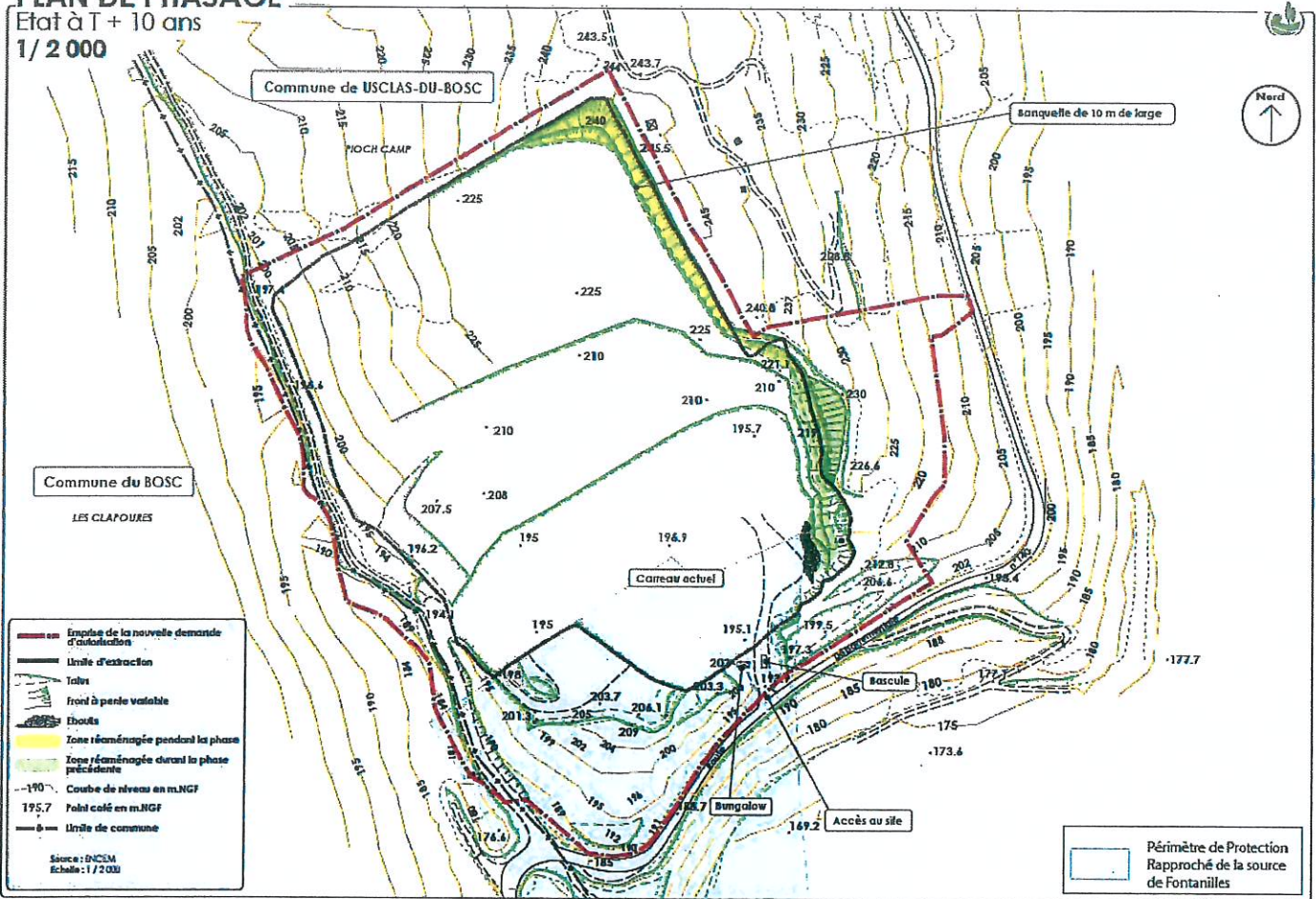
1/ 2 000



Carrières des Roches Bleues, Usclat-du-Bosc (94)

PLAN DE PHASAGE

Etat à T + 10 ans
1/2 000

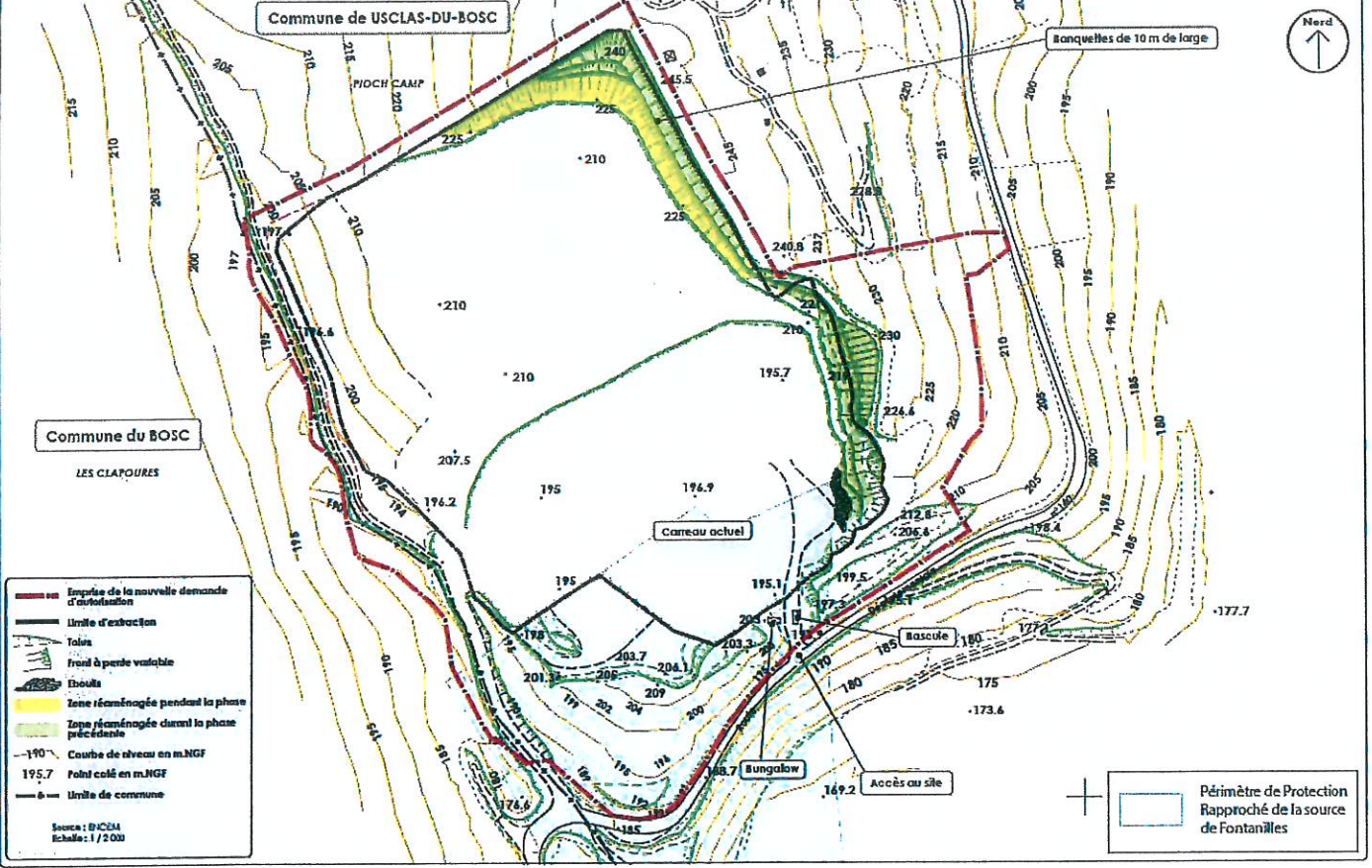


Carrières des Roches Bleues, usclias-du-bosq (34)

PLAN DE PHASAGE

Etat à T + 15 ans

1/ 2 000



Carrières des Roches Bleues, Usclas-du-Bosc (34)

PLAN DE PHASAGE

Etat à T + 20 ans

1/ 2 000



Carières des Roches Bleues, Usclat-du-Bosc (34)

PLAN DE PHASAGE

Etat à T + 25 ans

1/ 2 000



Plan d'état final réaménagé

